

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04

CD6 Vallon des Serraires
04210 Valensole

Références : DEP-MAN-2025-00093
SPR/2025/916
Code AIOT : 0006406645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04 implanté CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ISDND de CSDU04 relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées "Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3", il s'agit donc d'une installation IED concernée par le BREF WT ("waste traitement").

Les conclusions sur les MTD (meilleure technique disponibles) issus du BREF WT excluent les ISDND de son champ d'application.

En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen. La présente inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04
- CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006406645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande d'action corrective	1 mois
11	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande d'action corrective	1 mois
12	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
3	Autres BREFs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet
5	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
8	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
10	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
13	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.I	
14	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points de contrôle ciblés en lien avec la procédure de réexamen, l'exploitation des installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) et prescriptions de l'AMPG ISDND applicable. Toutefois, l'exploitant doit réaliser des actions correctives telles qu'une cartographie des émissions diffuses de biogaz, la mise à jour de son plan d'intervention incendie, la réalisation d'un bilan de sa consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Le dossier de réexamen en date du 10 décembre 2024 n'est pas complet. Il apporte les compléments nécessaires pour évaluer la conformité des conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540, telles que prescrites par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023). Le récolement aux articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation , modifié par l'arrêté du 07 août 2023, n'a pas été réalisé. Le dossier précité inclus le réexamen des MTD relatives aux rubriques IED secondaires (traitement

de lixivats externes à l'installation) au regard des MTD relatives au traitement de déchets prescrites par l'arrêté du 17/12/2019 pris au titre de la décision d'exécution 2018/1147.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier en intégrant les articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifiés par l'arrêté du 07 août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Rapport
Prescription contrôlée : [...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport. II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
Constats : Le rapport de base a été remis lors du DDAE déposé en 2017 conformément à la note de la

Direction Générale de la Prévention des Risques du 30 décembre 2013 qui précise, concernant la remise du rapport de base, que ce dernier « est dû dans le cadre du premier dossier de réexamen ou du dossier de mise en conformité ou lors de la première modification substantielle. Il fait également partie des éléments de la demande d'autorisation. A ce titre, le rapport de base, ou des compléments à ce dernier, sont dus lors des demandes de modification substantielle ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autres BREFs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, BREFs

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

Le dossier tient compte de l'évolution des MTD.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de notifier l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats : Le casier en exploitation est sous détection de départ de feux par caméras thermiques avec alarme téléphonique reliée au téléphone de l'exploitant en cas d'échauffement. L'exploitant n'a pas de procédure pour la ronde de surveillance. Le dernier camion de déchets est réceptionné à 15h et le responsable d'exploitation quitte le casier à 17 h avec une surveillance préalable du casier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à tester régulièrement son système de détection incendie. L'exploitant doit mettre en place une procédure détaillant les rondes (parcours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant alerte le SDIS en cas de sinistre par téléphone si nécessaire après constat sur site et première intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les

mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) qui définit les procédures en cas d'incendie. Le PDI ne dispose pas de l'ensemble des éléments demandés, notamment absence du compte rendu des exercices, absence des justificatifs des compétences du personnel susceptible d'intervenir, absence de la mention des ouvrages permettant la sectorisation des réseaux de collecte en cas de sinistre, absence de la description des dangers liés au casier en cours d'exploitation, la liste des interlocuteurs, etc. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dispose d'une clé pour accéder au site. Des formations réglementaires sur le risque incendie et des exercices sur site (avec compte rendu) sont réalisés tous les trois ans. Un plan de circulation et d'accès aux réserves d'eaux d'extinction est mis à la disposition du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son PDI en prenant en compte l'ensemble des prescriptions. Il veillera à la suite de la mise à jour à transmettre le PDI au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Un exercice a été réalisé (avec compte rendu) en juin 2025 : scénario d'incendie d'un puit de biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à réaliser un autre exercice avant juillet 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Les formations requises sont dispensées en interne pour le personnel. Une fiche de sensibilisation est remise aux chauffeurs et intervenants externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le

délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : La plateforme biogaz fait l'objet d'un planning de maintenance et contrôle par la société Dalkia. L'exploitant a justifié : • le rapport de contrôle d'étanchéité réalisé tous les ans ; • les attestations de contrôles et d'étalonnage de l'analyseur de biogaz tout les 6 mois ; • l'attestation de contrôle et d'étalonnage du compteur thermique par Diehl ; • les différents rapports de Fuji, dont un de dépannage qui mentionne que la sonde à tube de Pitot a été remplacée par une sonde neuve étalonné. Le massif a fait l'objet d'une cartographie des émissions diffuses en octobre 2025 qui n'a pas fait apparaître de fuites de biogaz sur les réseaux et les parties couvertes post-exploitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser le planning de maintenant et suivi des interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (courrier de Dalkia en date du 19 janvier 2026). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'usage de l'eau du forage est limitée aux eaux sanitaires pour les locaux administratifs et le logement du gardien. Les perméats sont valorisés (arrosage des pistes, réserve incendie, végétalisation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un bilan de sa consommation d'eau globale et le commenter.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :
Le rapport annuel consigne toutes les données requises sur les consommations de carburants et le ratio carburant/tonnage stocké ainsi que la production et consommation d'électricité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter son bilan en le commentant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Envois
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : -les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; -les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; -des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : La grande majorité des voies sont en enrobé. Le quai est arrosé par temps sec et venteux. Des dispositifs fixes (filets permanent autour du site) et mobiles (cages déplaçables posées sur la zone exploitée lors de grands vents) piègent les envols de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant dispose : - d'un plan du réseau forage - plan des bassins et réseaux lixiviats - plan des bassins et réseaux ERI Il n'y a pas de réseau d'eau publique les dispositions sanitaires vis à vis du forage sont sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite